Source : DGDDI/Bureau E1 - Politique tarifaire et commerciale (5/07/2012)

GUIDE POUR FACILITER LA MAÎTRISE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE DANS L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Rappels essentiels

Existence de deux types d'origine

Une marchandise peut avoir une origine préférentielle (OP), qui va déterminer le taux de perception des droits de douane, dans le cadre d'accords de libre échange signés par l'UE ou de concessions tarifaires unilatérales accordées par l'UE.

Une marchandise possède toujours, en revanche, une origine non préférentielle (ONP) qui sert à appliquer les mesures de politique commerciale de l'Union européenne (contingentements, droits anti-dumping...), les statistiques du commerce extérieur et le marquage de l'origine - « made in »-.

Une marchandise a donc toujours une origine non préférentielle, et a de surcroît une origine préférentielle si l'échange commercial intervient dans le cadre d'un accord de libre échange (ALE), de partenariat économique (APE) ou d'une concession unilatérale tel que le Système de Préférences Généralisées (SPG).

Le plus souvent, l'origine non préférentielle et préférentielle pour une même marchandise sont identiques. Mais, les deux types d'origine sont parfois différentes.

En effet, chacune fait appel à un corpus juridique et à des conditions d'obtention propres.

***Ce guide ne traite que de l'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE** (Il existe également un Guide pour faciliter la maîtrise des règles d'origine préférentielle dans l'Union européenne. Ce guide est en ligne sur le site internet de la douane : http://www.douane.gouv.fr/data/file/7544.pdf).*

*Il a vocation à faciliter la détermination de l'origine non préférentielle au regard des règles d'origine non préférentielle applicables **au sein de l'Union européenne.** Ces règles ne sont pas opposables à l'exportation (hors de l'Union européenne).*

En effet, les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées au niveau international. Un programme de négociations est toutefois établi au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans ce but.

S'agissant des justificatifs de l'origine non préférentielle :

- un justificatif d'origine non préférentielle n'est en principe pas exigible à l'importation dans l'Union européenne (excepté pour l'application de certains contingents tarifaires ou quantitatifs et de régimes particuliers concernant certains produits agricoles).

Un tel document, établi dans un pays tiers en fonction des règles d'origine qui lui sont propres, ne peut pas lier l'appréciation des services douaniers des Etats membres.

Il est précisé que le certificat d'origine textile a été supprimé en 2011 pour toutes les importations dans l'Union européenne de textiles d'origine tierce.

- non obligatoire et sur demande de l'opérateur, un certificat d'origine universel, ou COU, peut être nécessaire à l'exportation lorsque le pays de destination l'exige. Ce document, déclaratif, à des fins commerciales, est délivré par une chambre de commerce et d'industrie territoriale.

I- Détermination de l'origine non préférentielle

A- Préalables

Il faut identifier :

1- Le produit

Il faut déterminer, au minimum, le **classement tarifaire** du produit final (quatre premiers chiffres de la nomenclature douanière – Système harmonisé 4 ou SH 4).

Dans certains cas, pour l'application de certaines règles de liste, il est utile de connaître la position tarifaire des 6 premiers chiffres de la nomenclature douanière - SH 6.

➔ En cas de doute, ne pas hésiter à solliciter au préalable la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) auprès du Bureau E1 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.
https ://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11026.do.

2- Le processus commercial

Il faut connaître de manière certaine :
- la chronologie des différentes opérations de fabrication ;
- les pays concernés par le processus de production (fourniture de composants ou réalisation d'opérations) ;
- la sous-position tarifaire (SH6) et le prix des différents composants ;
- le prix départ usine du produit fini ;

⚠

Les règles d'origine non préférentielle ne trouvent à s'appliquer que si le produit final est importé ou commercialisé dans l'Union européenne.

B- Détermination des règles applicables

La détermination de l'origine non préférentielle se fonde sur :
- les dispositions des articles 22 à 26 du code des douanes communautaire (Règlement du Conseil n° 2913/92(CDC), en particulier l'article 24 lorsque plusieurs pays interviennent dans la production d'un produit ;
- les articles 35 à 40 des dispositions d'application du code des douanes - DAC- (Règlement de la Commission n° 2454/93)
- l'annexes 9 des DAC (mode d'emploi des règles de liste des annexes 10 et 11) ;
- l'annexe 10 (règles de liste applicables aux produits textiles) ;
- l'annexe 11 (règles de liste applicables à certains produits, autres que textiles) ;
- règles de liste correspondant à la position défendue par l'Union européenne au sein des négociations avec l'OMC pour les produits non repris aux annexes ; règles disponibles sur le site internet EUROPA à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm
Le code des douanes communautaire et les DAC sont en ligne sur le site EURLEX :
http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm

1ère hypothèse : **intervention d'un seul pays dans la production du produit**

L'article 23 du code des douanes communautaire liste les "marchandises entièrement obtenues dans un pays" :
a) les **produits minéraux** extraits dans ce pays ;
b) les produits du **règne végétal** qui y sont récoltés ;
c) les **animaux vivants** qui y sont nés et élevés ;
d) les **produits provenant d'animaux vivants** qui y ont fait l'objet d'un élevage ;
e) les produits de la **chasse et de la pêche** qui y sont pratiquées ;
f) les produits de la **pêche maritime** et les autres produits extraits de la mer, en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays ;
g) les marchandises obtenues à bord de **navires-usines** à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de ce pays ;
h) les produits extraits du **sol et du sous-sol marin** situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
i) les **rebuts et déchets** résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
j) celles qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées aux points a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit".

Il est précisé que la notion de pays couvre également sa **mer territoriale.**

Illustration : un pull-over classé au 61 10 confectionné en Europe à partir de laine de moutons nés et élevés en Europe est d'origine non préférentielle Union européenne par entière obtention (article 23 d)).

2ème hypothèse : **intervention de deux ou plusieurs pays dans la fabrication du produit**

Conformément à l'article 24 du code des douanes communautaire, la marchandise est réputée originaire du pays dans lequel a eu lieu la **dernière ouvraison**[1] **ou transformation substantielle**.

- En pratique, il convient d'identifier les matières non originaires du dernier pays de production.
- Il faut ensuite identifier si elles ont été substantiellement transformées ou ouvrées de manière à conférer l'origine non préférentielle du dernier pays de production au produit final.

La règle de « dernière ouvraison ou transformation substantielle » est explicitée par des critères spécifiques (organisés en règles primaires et règles résiduelles) afin de définir le degré substantiel d'une ouvraison ou d'une transformation conférant l'origine aux produits.

La bonne appréhension de ces règles implique de connaître les principes généraux définis par l'Union européenne.
Cf site EUROPA :http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1621_fr.htm

1 Le terme "ouvraison" est utilisé pour les produits textiles.

1) Les "règles primaires" et les règles de liste

Il s'agit des règles dont on va chercher à vérifier le respect **en premier lieu.**

Il existe deux types de règles primaires/règles de liste

(a) celles qui désignent directement le pays d'origine
(b) celles qui confèrent l'origine au dernier pays de production, pour autant que le critère posé dans la règle de liste ait été respecté dans ce pays.
Ces règles de liste sont de trois ordres :
- le *changement de position tarifaire*
- le *critère de la valeur ajoutée*
- le *critère de l'ouvraison spécifique*

Le corpus juridique et les règles de liste applicables sont différentes pour les produits textiles et les autres produits.

	Produits textiles	**Autres produits**
Définition de la transformation substantielle	Articles 36 à 38 des DAC.	Article 39 des DAC
Règles de liste	Annexe 10 des DAC	Annexe 11 des DAC
Mode d'emploi des annexes 10 et 11	Annexe 9 des DAC	Annexe 9 des DAC
Les critères les plus fréquemment utilisés	- la fabrication à partir de fibres, - la fabrication à partir de fils, - la confection complète : *c'est à dire toutes les opérations qui suivent la coupe de tissus, ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie.*	- le changement de position tarifaire (de sous-position ou de sous-position fractionnée), → *la position tarifaire des matières non originaires doit différer de celle du produit final.* - le critère de la valeur ajoutée → *ce critère désigne une fabrication dans laquelle l'augmentation de la valeur acquise du fait de la transformation, et éventuellement de l'incorporation des pièces originaires du pays de fabrication, doit représenter un certain % du prix sortie usine du produit*

Un grand nombre de produits ne sont pas couverts par une règle spécifique des annexes 10 et 11 des DAC.
Dans cette situation, l'origine non préférentielle doit être déterminée conformément à la position de négociation défendue par l'Union européenne dans le cadre des travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce.
Ces règles de liste sont en ligne sur le site internet de la Commission européenne, EUROPA :
http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm

Les principes généraux définis par l'Union européenne prévoient que, dans certains cas, le respect de la règle de liste ne permet pas de déterminer l'origine non préférentielle.
Notamment, il est expliqué au point II-2-4 que la règle du changement de position tarifaire (CPT) ne peut pas être considérée comme respectée si le CPT résulte uniquement d'un démontage, d'un emballage, d'un conditionnement en assortiment, ou d'un simple assemblage en application de la règle générale 2(a) du Tarif douanier.

2) Les règles résiduelles

Lorsque l'application d'une règle primaire (Cf. règles (a) et (b)) n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise, ce sont les règles résiduelles des principes généraux qui doivent s'appliquer.

Il faut choisir la règle à appliquer en suivant l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans le texte .

Règle résiduelle (c) : Lorsqu'une marchandise (produit final) est produite par traitement complémentaire d'un article/d'une matière classé(e) dans la même subdivision du classement tarifaire que la marchandise, le pays d'origine de la marchandise est **le pays dont l'article/la matière est originaire ;**
→ On entend par subdivision le plus petit niveau de classification d'une marchandise pour lequel une règle principale existe. Il peut s'agir de la position tarifaire, la sous-position, la position fractionnée ou la sous-position fractionnée.

Règle (d) : le pays d'origine de la marchandise est déterminé comme indiqué dans la règle résiduelle précisée au niveau du chapitre tarifaire ;
→ Il peut s'agir d'une règle résiduelle s'appliquant pour les produits obtenus par mélange.

Règle résiduelle (e) : lorsque la marchandise est issue de matières toutes originaires d'un même pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui duquel ces matières sont originaires ;

Règle résiduelle (f) : lorsqu'une marchandise est issue de matières (originaires ou non) de plus d'un pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, déterminée sur la base des règles précisées dans chaque chapitre tarifaire.
→ Il s'agit de la règle dite de la "majeure portion". Le critère pour déterminer la majeure portion peut être le poids, le volume ou la valeur selon les indications données en tête du chapitre tarifaire.

II- Exemples

Détermination de l'origine non préférentielle d'un sac obtenu en France

1- Questions préalables :

- Quelle est sa position tarifaire ? 42 02

- Quel est le processus de production ?

Afrique du Sud	Peau	**Chap 41**	~~Importation~~	Union européenne -France - Obtention du produit final : le sac SH : **42 02**

2- Détermination de l'origine :

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ?
Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.
Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 24 CDC.

- Existe-t-il une règle de liste applicable au produit correspondant au SH 42 02 dans l'annexe 11 des DAC (il ne s'agit pas d'un produit textile) ?
Non.

- Quel est le critère d'interprétation de l'article 24 CDC issu de la position de l'Union européenne au sein des négociations avec l'OMC ?
Pour les sacs relevant du SH 42 02, la règle à appliquer est le changement de position tarifaire. Autrement dit, pour que le produit fini obtienne l'origine non préférentielle communautaire, il faut que les matières tierces qui y sont incorporées aient une position tarifaire différente du 42 02.

3- Conclusion :

Ici, la matière tierce relève du chapitre 41 ; le critère est donc respecté.

Le sac a l'origine non préférentielle Union européenne.

Détermination de l'origine non préférentielle d'une paire de chaussures

1- Questions préalables :

- Quelle est sa sous-position tarifaire ? 64 01

- Quel est le processus de production ?

Inde Semelles extérieures en cuir **64 06 90**	~~Importation~~	Union européenne -France - Collage de la semelle au dessus de la chaussure Conditionnement Obtention du produit final SH : **64 01**
Maroc Dessus de chaussures **64 06 10**	~~Importation~~	

2- Détermination de l'origine :

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ?
Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.
Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 24 CDC.

- Existe-t-il une règle de liste applicable au produit correspondant au SH 64 01 dans l'annexe 11 des DAC (il ne s'agit pas d'un produit textile) ?
Oui.
Pour les chaussures relevant du SH 64 01, la règle de liste est la suivante : fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières (celles en contact avec le pied) ou à d'autres parties inférieures du code 64 06.
Cette règle signifie que le collage d'un dessus de chaussure à une semelle ne confère pas l'origine. Dès lors, la paire de chaussures ne peut pas être considérée d'origine non préférentielle Union européenne.

Il faut se référer à la première règle résiduelle applicable pour déterminer si l'origine du produit est marocaine ou tunisienne. Il s'agit de la règle (f) selon laquelle le pays d'origine de la marchandise est celui dont est originaire la majeure partie.

Le dessus de chaussure représente la majeure partie du produit.

3- Conclusion :

La paire de chaussures n'a pas acquis l'origine non préférentielle Union européenne. Elle doit être reconnue d'origine non préférentielle Maroc.

Détermination de l'origine non préférentielle d'une chemise de nuit pour fillette fabriquée en France

1- Questions préalables :

- Quelle est sa position tarifaire ? 61 08

- Quel est le processus de production ?

Chine	Dentelle	**60 04**	Importation	Union européenne -France - Obtention du produit final : la chemise de nuit SH : **61 08**
Ile Maurice	Etoffes de bonneterie en forme	: **60 06**	Importation	

2- Détermination de l'origine :

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ?
Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.
Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 24 CDC.

- Existe-t-il une règle de liste applicable au produit correspondant au SH 61 08 dans l'annexe 10 des DAC (car il s'agit d'un produit textile) ?
Oui.
La règle de liste est la « confection complète ».
La note introductive 7.2 de l'annexe 9 donne la définition de la « confection complète » : elle signifie que *toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées* . Autrement dit, le produit a l'origine non préférentielle du pays dans lequel toute la confection est réalisée à partir d'étoffes de bonneterie en forme. La confection vise concrètement l'assemblage **d'au moins deux pièces** d'étoffes de bonneterie en forme.

3- Conclusion :

La chemise de nuit pour fillette est ici fabriquée en France à partir d'étoffes de bonneterie originaires de l'Ile Maurice et de dentelles originaires de Chine.

La règle de la « confection complète » étant respectée, **l'origine non préférentielle Union européenne** est acquise.

Détermination de l'origine non préférentielle d'une paire de chaussettes

1- Questions préalables :

- Quelle est sa position tarifaire ? 61 15

- Quel est le processus de production ?

Chine une étoffe de bonneterie par chaussette: **60 03**	~~Importation~~	Union européenne -France - Couture effectuée pour obtention d'une chaussette SH : **61 15** Conditionnement de la paire de chaussettes

2- Détermination de l'origine :

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ?
Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.
Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 24 CDC.

- Existe-t-il une règle de liste applicable au produit correspondant au SH 61 15 dans l'annexe 10 des DAC (car il s'agit d'un produit textile) ?
Oui (chapitre 61 en colonne 1, **autre** en colonne 2 car il ne s'agit pas d'un article de bonneterie obtenu par assemblage de deux ou plusieurs pièces de bonneterie).

La règle est la fabrication à partir de fils.

En l'espèce, le produit est fabriqué à partir d'étoffes de bonneterie. La règle de liste n'est pas respectée.

3- Conclusion :

La paire de chaussettes n'acquiert pas l'origine non préférentielle Union européenne. La marchandise conserve une origine non préférentielle Chine.

Les Pôles Action Economique (cellule aide conseil aux entreprises)
des directions régionales des douanes
se tiennent par ailleurs à votre disposition pour toute difficulté de compréhension des règles de liste.

Pour vous assurer de l'origine non préférentielle de votre produit à l'importation dans l'Union européenne, vous pouvez solliciter la délivrance
d'un Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO)
auprès du bureau E1 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.
Ce document est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'Union européenne.
Vous trouverez une notice explicative ainsi que le formulaire de demande d'un RCO sur le site internet de la douane à l'adresse suivante :
http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=512

Pour obtenir des informations sur les règles d'origine non préférentielles applicables dans un pays tiers à l'Union européenne, vous pouvez vous rapprocher
des Services Économiques (SE) rattachés aux ambassades françaises à l'étranger ;
la liste des SE étant reprise sur le site Internet suivant :
http://www.tresor.economie.gouv.fr/se/.

Schéma de détermination de l'origine non préférentielle

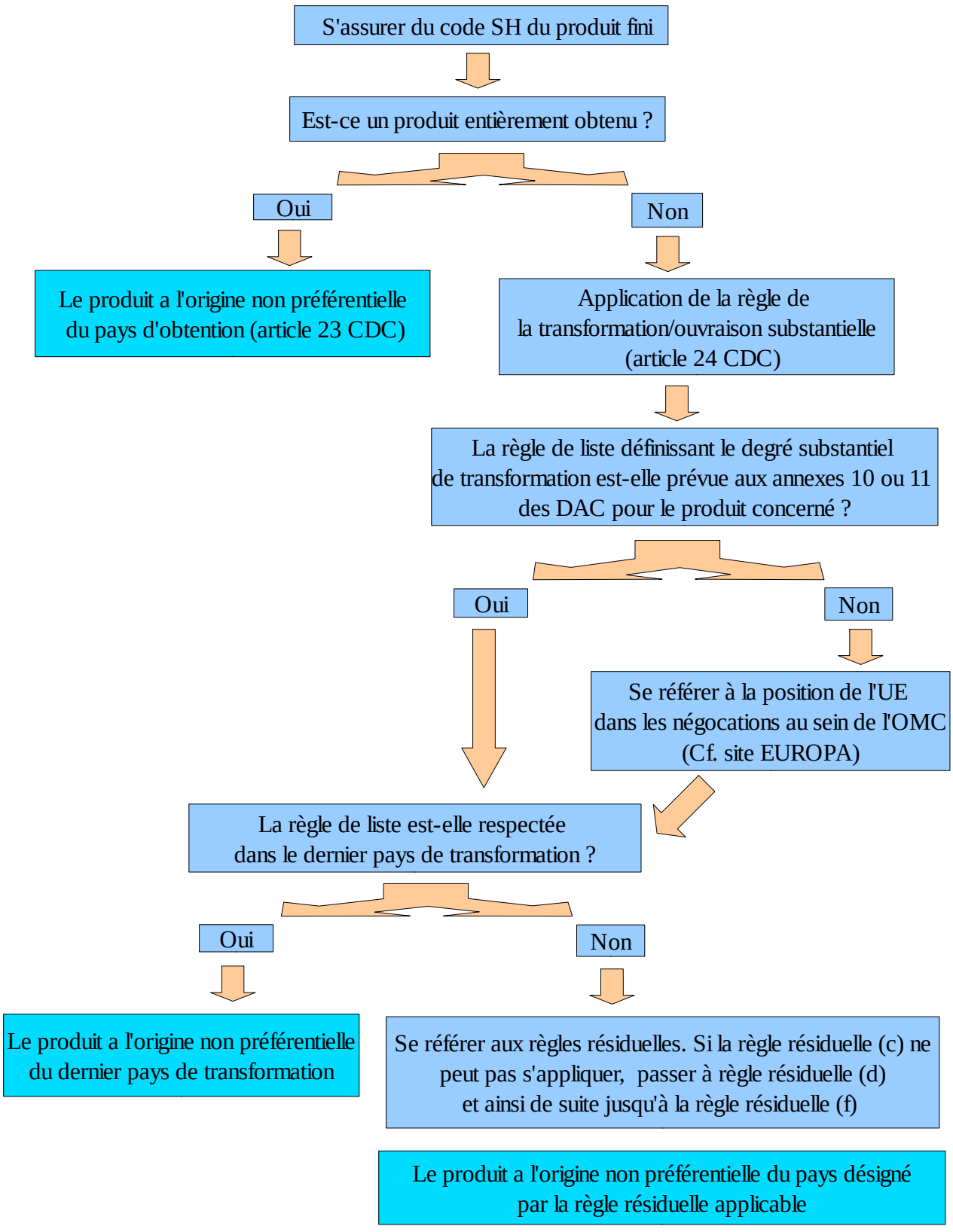
S'assurer du code SH du produit fini
Est-ce un produit entièrement obtenu ?
Oui
Non
Le produit a l'origine non préférentielle du pays d'obtention (article 23 CDC)
Application de la règle de la transformation/ouvraison substantielle (article 24 CDC)
La règle de liste définissant le degré substantiel de transformation est-elle prévue aux annexes 10 ou 11 des DAC pour le produit concerné ?
Oui
Non
Se référer à la position de l'UE dans les négocations au sein de l'OMC (Cf. site EUROPA)
La règle de liste est-elle respectée dans le dernier pays de transformation ?
Oui
Non
Le produit a l'origine non préférentielle du dernier pays de transformation
Se référer aux règles résiduelles. Si la règle résiduelle (c) ne peut pas s'appliquer, passer à règle résiduelle (d) et ainsi de suite jusqu'à la règle résiduelle (f)
Le produit a l'origine non préférentielle du pays désigné par la règle résiduelle applicable

Une marchandise a toujours une origine non préférentielle.